

Arrêt

n° 348 302 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026, X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris 12 février 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 311 949 du 27 août 2024, lequel a déclaré irrecevable le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2024.

1.2 Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de deux ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Par un arrêt n° 341 511 du 20 février 2026, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.3.

1.5 Le 24 février 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit:

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Iraq [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

δ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé est en possession d'un passeport mais pas d'un titre de séjour valable/visa au moment de son arrestation.

δ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/09/2022, le CGRA a statué négativement le 24/04/2024 et le CCE a rejeté le recours de l'intéressé le 27/08/2024. Une annexe 13 quinquies a été notifiée à l'intéressé le 30/10/2024.

Le 12.02.2026, l'intéressé s'est présenté auprès de la police de Seraing dans le cadre d'une enquête sur un projet de mariage avec sa partenaire, Mme KC, née le [XX.XX].1980, de nationalité belge.

A cette occasion, l'intéressé a été entendu au sujet de sa relation avec sa partenaire et de sa situation de séjour, compte tenu de l'inexécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 30/10/2024.

Les déclarations de l'intéressé ont été prises en compte dans cette décision.

A la suite de son audition, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été suspendue par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE) n° 341 511 du 20.02.2026.

La présente décision remplace l'ordre de quitter le territoire dont l'exécution a été suspendue. Elle tient compte également de cet arrêt et des documents qui ont été produits par l'intéressé à l'appui de son recours.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Vous avez introduit une déclaration de mariage auprès de Ville de Seraing en date du 04/12/2025. Ce même jour, l'Officier de l'Etat civil de Seraing a pris une décision de surseoir à la déclaration du mariage au motif

que l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Il existe une différence d'âge de 16 ans entre les intéressés. Madame a divorcé en février 2025. Monsieur quant à lui a introduit une demande d'asile en 2022 qui lui a été refusé ainsi que son recours. Monsieur a reçu un OQT en 2024.

Des documents produit le 05/12/2025 par le Service de l'Etat civil de la Ville de Seraing, il n'apparaît nullement que Mme KC souffrirait d'un handicap. Cette information n'a été évoquée que dans le cadre du recours introduit le 15/02/2026 contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Outre les éléments soulevés par la Ville de Seraing pour justifier le surseoir de la déclaration de mariage en cela motivé par des doutes quant à la sincérité de l'union à venir, il y a lieu de constater que Mme KC souffre d'un handicap, qu'elle est une personne qui a connu une relation affective précédente douloureuse, que ses deux enfants mineurs ont été placés, qu'elle est une personne émotionnellement vulnérable, que [la partie requérante], en séjour illégal sur le territoire, est à l'initiative du mariage et enfin qu'il ne connaît rien du passé sentimentale [sic] de Mme KC.

Précisons également que l'intéressé évoque le respect de la coutume pour justifier le fait qu'il était absent lors de ses fiançailles avec Mme KC mais qu'il appert cependant qu'il aurait épousé religieusement Mme KC en novembre 2023 (date précise non mentionnée) alors que celle-ci était toujours mariée avec son précédent époux. Le divorce n'a eu lieu que le 28/02/2025. Ceci est en complète contradiction avec la coutume. De plus, il n'est nullement dans la coutume pour un homme d'épouser une femme de 16 ans son aînée et mère de trois enfants, dont un, qui d'après vos déclarations aurait 25 ans, soit presque votre âge. Ajoutons que ce mariage religieux aurait été contracté via Whatsapp, ce qui est difficilement compréhensible étant donné que vous et Mme KC viviez tous les deux en Belgique à cette époque. De plus, aucune fête n'a été donnée suite à ce mariage religieux. Celui-ci s'apparente à une froide et pure formalité administrative.

Tout ceci nous permet, tout comme l'Officier d'Etat civil de la Ville de [sic] Seraing, de douter de la volonté de [la partie requérante] de créer une communauté de vie durable avec Mme KC. La vie familiale telle qu'exposée, nous apparaît feinte et avec pour seule [sic] et unique objectif l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'époux de belge.

Le CCE rappelle qu'il est constant que les lois d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat, de la collectivité ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Ainsi (...) un mariage feint, est considéré comme contraire à l'ordre public belge, lequel est applicable en vertu de l'article 21 du CODIP. (...) Ainsi, l'Office des étrangers peut refuser de reconnaître un mariage lorsque l'intention des deux partenaires ou de l'un d'eux, vise uniquement à obtenir un séjour sur le territoire. L'institution du mariage est une composante essentielle du système juridique belge et un élément essentiel de la société, la méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge et permet application de l'article 21 du CODIP (CCE [a]rrêt n° 279 763 du 7/11/2022).

Précisions [sic] que cet [a]rrêt reconnaît une expertise à l'Office des étrangers en matière de reconnaissance de mariage lorsque l'intention d'un des deux partenaires vise uniquement à obtenir un séjour sur le territoire.

Dans le cadre de l'audition mariage effectuée par la police de Seraing en date du 12/02/2026, il apparaît que l'intéressé déclare voir régulièrement les enfants de sa compagne. Force est cependant de constater que les enfants de Mme KC sont placés dans un internat et qu'elle ne peut les voir qu'un week-end sur deux. Aucune photo en présence de ces enfants n'a été produite par l'intéressé. De plus, il déclare dans cette même audition de police qu'il se rend à Bruxelles lorsque Mme KC exerce son droit de garde une semaine sur deux et qu'il laisse Mme KC avec ses enfants pour ne pas déranger. L'existence d'un lien proche entre l'intéressé et ces deux enfants ne peut donc être tenu [sic] pour établi [sic].

Nous considérons en conséquence que l'intéressé ne démontre pas la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient [sic] effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quand bien même cette relation serait tenue pour établie et qu'elle serait assimilée à une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH, quod non, nous rappelons que le fait pour l'intéressé d'être en couple ne lui conférerait pas automatiquement un droit de séjour et nous estimons que son éloignement vers son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, dans ce cas de figure, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Or, nous considérons que l'Etat ne serait pas tenu à une telle obligation pour les raisons qui suivent.

Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré à plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

L'intéressé ne démontre pas que la vie familiale alléguée ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que Mme KC ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. L'intéressé et Mme KC connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique.

Le fait que l'intéressé ait introduit une demande de protection internationale à un moment donné de leur relation et qu'il ait été autorisé à rester sur le territoire en qualité de demandeur de protection internationale n'a pas rendu son séjour moins précaire, ce droit de rester étant par définition lié à la procédure de protection internationale. Il est donc temporaire et précaire et ne peut en aucun cas être assimilé à un quelconque droit de séjour. L'intéressé a d'ailleurs fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire à l'issue de sa procédure de protection internationale. Il n'a introduit aucun recours contre cette mesure, et ce bien qu'il entretenait déjà une relation avec sa compagne. L'un et l'autre connaissaient donc les risques auxquels ils s'exposaient en cas d'éloignement de l'intéressé.

De même, l'intéressé était parfaitement au courant de l'état de santé et de la situation familiale difficile de sa partenaire lorsqu'il l'a rencontrée[.] Or, ni le handicap de sa partenaire ni le fait qu'elle n'était pas encore divorcée ni le fait que ses enfants soient placés ne les ont empêchés d'entamer et/ou de poursuivre leur relation. Ils ont donc noué et poursuivi leur relation en sachant que ces circonstances pourraient conduire la partenaire de l'intéressé à vouloir rester en Belgique plutôt que de l'accompagner ou le rejoindre en cas d'éloignement.

L'audition de police du 12/02/2026, fait état du fait que Mme KC s'est rendue en Turquie en compagnie de l'intéressé. Mme KC est donc apte à voyager pour de longue destination. Si elle nécessite un traitement médicale [sic] (ceci n'apparaît cependant nulle part dans les documents produits par l'intéressé), il est tout à fait possible qu'elle se rende en Irak munie de ses médicaments pour la durée de son séjour. En tant que ressortissante belge, elle a accès au territoire en vue de consultations médicales qui lui seraient nécessaires. Rappelons que la présente décision prise à l'attention de [la partie requérante], n'impose nullement à Mme KC de quitter le territoire belge pour suivre [la partie requérante] en Iraq.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.

Dans le cadre du recours introduit devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, il est apparu que Mme KC souffre d'un handicap. Elle a une réduction d'autonomie de 10 points. Des documents produits, il s'avère que la première décision relative à l'évaluation

de son handicap remonte au 29/07/2020, soit bien avant sa rencontre avec [la partie requérante]. Elle a pu vivre sans son assistance avant sa rencontre. De plus, au vu des informations recueillies sur le handicap de Mme KC, il semble que cette dernière pourrait bénéficier d'une aide-ménagère pour l'assister. La présence de l'intéressé ne semble pas primordiale et cela d'autant plus que l'attestation de docteur [R.B.] du 16/02/2026 mentionne que l'aide apportée par l'intéressé se limite à porter les charges lourdes lors des courses, à l'aider dans le ménage et la préparation des repas. Ceci est confirmé par l'audition de police du 12/02/2026. En effet, à la question 'Quels [sic] est la répartition [sic] des tâches dans le couple' vous avez répondu : « Je l'aide pour les tâches ménagères journalières, il m'arrive de cuisiner le soir et de faire des travaux de réparations dans la maison ». Il apparaît que nous sommes loin d'une aide majeure, indispensable et primordiale apportée à Mme KC par [la partie requérante].

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Vous vivez en Belgique depuis septembre 2022 mais vous ne parlez pas le français. Vous nécessitez l'aide d'un traducteur dans toutes vos démarches. Vous justifiez votre méconnaissance de la langue française par le fait que vous n'aviez plus droit au séjour et que vous n'aviez plus la possibilité de suivre des cours de français. Rien ne vous empêchait de vous ouvrir à la population vous entourant et d'apprendre le français par une pratique quotidienne en cela éventuellement aidé par Mme KC. Vous n'évoquez aucun ami et vous ne semblez fréquenter que votre père et vos cousins.

Le CCE a déjà pu établir un lien entre l'absence de maîtrise d'une des langues nationale et une absence d'intégration. Ainsi, le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et, que, donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Partant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur participent de cette attitude (CCE [a]rrêt n° 257 502 du 30 juin 2021).

Dans son droit d'être entendu du 12.02.2026, l'intéressé déclare avoir son père, SA, à Bruxelles, celui-ci est né en 1967 et un oncle, KA, dont il ne connaît pas l'année de naissance. Il déclare, par ailleurs, avoir des cousins et des cousines à Gand et à Anvers.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans le cadre de votre requête en suspension du 15/02/2026 devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, vous avez produit 3 déclarations sur l'honneur émanant de votre père et de deux cousins attestant de l'existence d'un soutien financier.

Les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Soulignons qu'aucun élément probant n'a été produit pour soutenir ces simples déclarations. Ajoutons enfin que dans la déclaration de police du 12/02/2026, vous déclarez que votre père perçoit des allocations du CPAS de Jette. Qu'étant lui-même à la charge des services publics, il est difficilement vraisemblable qu'il vous apporte un soutien financier. En tout état de cause, nous constatons que vous êtes un homme adulte âgé de 29 ans et en bonne santé. Il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous subveniez à vos besoins par vos propres moyens et que le lien de dépendance financière allégué vis-à-vis des membres de votre famille est purement circonstanciel et lié à votre statut administratif.

Dans votre droit d'être entendu du 12/02/2026, vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/10/2024 qui lui a été notifié le jour-même [sic]. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22/09/2022 a été considérée comme infondée par la décision du 24/04/2024 ».

1.6 Dans son arrêt n° 342 273 du 3 mars 2026, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.5.

1.7 Le 10 mars 2026, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 364 958.

c

1.8 Le 20 mars 2026, la partie requérante a été libérée.

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.5, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

2.3 Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière visés au point 1.5 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Questions préalables

3.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

4. Recevabilité du recours

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un [sic] ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quinquies, pris le 30 octobre 2024, notifié le 4 novembre 2024. Ce précédent ordre de quitter le territoire n'a été frappé d'aucun recours et est donc définitif et exécutoire. Or, conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, [...] [...] En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, dans la mesure où elle restera sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire, qui justifie également son éloignement. [...] La partie requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental à préserver, en l'espèce un grief plausible de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)]. En effet, ainsi que plus amplement exposé ci-après, la partie requérante, si elle invoque formellement la violation de cette disposition, ne démontre cependant aucun grief défendable. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

4.2 Lors de l'audience du 27 mai 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie à l'invocation dans la requête des articles 3 et 8 de la CEDH qui appellent à une appréciation *ex nunc*.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 30 octobre 2024, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

4.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.1 Dans un premier moyen, la partie requérante fait valoir que « [la partie requérante] estime que la motivation de la décision n'a pas tenu compte de l'intégralité de sa vie familiale en Belgique et de l'atteinte disproportionnée à celle-ci pour les raisons suivantes. [La partie requérante] estime que la décision querellée a méconnu le respect de l'article 8 de la CEDH. [...] [La partie requérante] estime tout d'abord que l'existence d'une vie familiale est établie en Belgique. En effet, il n'est pas contesté que [la partie requérante] vit avec sa future épouse Madame [C.] à Seraing. A cet égard, il convient de noter que les intéressés vivent en ménage depuis octobre 2024. Partant, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale [de la partie requérante]. [...] Or, il ne peut être contesté que la décision querellée constitue un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale [de la partie requérante] avec Madame [C.]. En effet, [la partie requérante] estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « [la partie requérante] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celle-ci] » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], la [Cour EDH] a estimé, dans un cas similaire à celui [de la partie requérante], dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « [...] ».

Ainsi, le Conseil devra être attentif aux éléments suivants :

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

- Les parties se connaissent depuis novembre 2022 alors qu'à l'époque [la partie requérante] se trouvait en séjour légal vu l'examen de sa demande de protection internationale.
- D'ailleurs dans son audition du 12 février 2026, [la partie requérante] précisait : « La première fois que j'ai rencontré ma compagne c'était dans le train en novembre 2022....Nous nous sommes échangés les numéros de gsm dans ce train et ensuite nous avons échangé via les réseaux sociaux. Nous avons dialogué pendant une semaine ou deux pour finalement se revoir à Bruxelles. Finalement fin 2023, je me suis installé avec ma compagne où j'ai demandé un changement d'adresse ».
- Le fait que Madame [C.] souffre de troubles psychiques nécessitant le soutien [de la partie requérante].
- Le fait que Madame [C.] est reconnue comme personne handicapée. En effet, elle bénéficie d'une réduction d'autonomie de 10 points avec des difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas. Qu'elle a donc besoin de l'aide [de la partie requérante] dans la vie de tous les jours, elle produit, d'ailleurs, une attestation de son médecin confirmant cette situation.
- Le fait que Madame [C.] vit seule avec [la partie requérante], ces [sic] 2 enfants étant en internat par décision du SAJ.
- Qu'obliger Madame [C.] à suivre [la partie requérante] en Irak apparaît pour le moins problématique au regard de ses problèmes de santé[.]
- De plus, [la partie requérante] provient en Irak de la province de Diyala qui reste particulièrement [sic] au regard du rapport du CEDOCA d'octobre 2025.
- Le fait que [la partie requérante] a d'autres membres de sa famille en Belgique, son père, son père et ses cousins. Les relations entre [la partie requérante] et les membres de sa famille dépassent les simples liens affectifs. En effet, à l'appui du présent recours, [la partie requérante] produit des attestations de son père et de ses cousins qui confirment qu'il [sic] l'aide [sic] depuis 2023 financièrement à subvenir à ses besoins.
- D'ailleurs, dans son audition du 12 février 2026 dans le cadre de l'enquête de mariage [la partie requérante] avait déclaré : « Une fois en Belgique j'ai été pris en charge par mon père et mes cousins qui habitent Bruxelles ».
- Il y a donc bien une réelle dépendance financière entre [la partie requérante] et les autres membres de sa famille. [La partie requérante] présente donc bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille qui doit être protégée.

Il existe donc bien des circonstances exceptionnelles attestant qu'un retour [de la partie requérante] en Irak constituerait manifestement une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

4.4.2 Dans un second moyen, elle soutient que « [la partie requérante] conteste avoir été valablement entendu[e] et fait grief à [la partie défenderesse] de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de sa vie familiale, lors de son arrestation du 12 février 2026. A cet égard, [la partie requérante] déplore que, malgré une demande officielle auprès de la partie adverse, [elle] n'a pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier administratif. Tout d'abord, [la partie requérante] estime tout d'abord qu'[elle] n'a pas été informé[e] de la volonté de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il convient de rappeler que [la partie requérante] a été interpellé[e] au commissariat de police en vue d'être entendu[e] dans le cadre de l'enquête diligentée à l'initiative du Parquet dans le cadre de son projet de mariage avec Madame [C.] [.] Or, [la] circonstance que [la partie requérante] ait été entendu[e] par les services de police, dans le cadre de l'enquête sur son projet de mariage, ne peut suffire à énerver le constat dans la mesure où l'audition résultant de cette enquête ne peut être assimilée à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu. En effet, il ne peut être certain que dans le cadre de cette audition [la partie requérante] ait été informé[e] de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'[elle] a valablement pu faire valoir ses observations à cet égard. Si tel avait été le cas, [la partie requérante] aurait fait valoir des éléments sur sa situation familiale et sur le fait qu'[elle] vit avec sa future épouse qui souffre de problèmes de santé. Qu'elle est, d'ailleurs, reconnue comme personne handicapée[.] Que [la partie requérante] doit être présent[e] auprès d'elle pour l'aider dans la vie de tous les jours. Qu'[elle] aurait pu faire valoir également sa situation familiale avec les membres de sa famille présent [sic] en Belgique (père et cousins) qui dépassent [sic] les simples liens affectifs (réelle dépendance) qui constitue une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH [.] En l'occurrence, [la partie requérante] estime qu'il ressort [sic] nullement du dossier administratif que la partie défenderesse l'aurait invité[e] à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle tel ou tel contenu ».

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et les enfants de Madame [C.], il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que celle-ci n'est pas établie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans sa requête, laquelle confirme que « Madame [C.] vit seule avec [la partie requérante], ces [sic] 2 enfants étant en internat par décision du SAJ » et ne conteste nullement le constat, qui se vérifie au dossier administratif, selon lequel la partie requérante s'absente lorsque Madame [C.] exerce son droit de garde.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

4.5.3 S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son père ainsi que ses cousins, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que celle-ci n'est pas établie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à en prendre le contre-pied en rappelant les éléments précédemment invoqués, à savoir le fait que le père et des cousins de la partie requérante vivent en Belgique et qu'ils l'ont prise en charge à son arrivée en Belgique, pour en tirer la conclusion selon laquelle il existerait bien une « réelle dépendance financière entre [la partie requérante] et les autres membres de sa famille ».

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹³. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, en remettant en cause la force probante des témoignages produits, en constatant que le père de la partie requérante dépend lui-même des allocations de CPAS et que la partie requérante est adulte et en bonne santé en telle sorte qu'il peut être attendu d'elle qu'elle subviennne à ses propres besoins, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a pu valablement estimer qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments supplémentaires de dépendance.

4.5.4 S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et Madame [C.], il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie.

Ensuite, malgré le fait que la partie défenderesse a remis en question la vie familiale de la partie requérante avec Madame [C.], elle a précisé que « [la partie requérante] ne démontre pas que la vie familiale alléguée ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que Mme KC ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement [la partie requérante] et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. [La partie requérante] et Mme KC connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de [la partie requérante] en Belgique.

Le fait que [la partie requérante] ait introduit une demande de protection internationale à un moment donné de leur relation et qu'[elle] ait été autorisée à rester sur le territoire en qualité de demandeur de protection internationale n'a pas rendu son séjour moins précaire, ce droit de rester étant par définition lié à la procédure de protection internationale. Il est donc temporaire et précaire et ne peut en aucun cas être assimilé à un quelconque droit de séjour. [La partie requérante] a d'ailleurs fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire à l'issue de sa procédure de protection internationale. [Elle] n'a introduit aucun recours contre cette mesure, et ce bien qu'[elle] entretenait déjà une relation avec sa compagne. L'un[e] et l'autre connaissaient donc les risques auxquels [elles] s'exposaient en cas d'éloignement de l'intéressé.

De même, [la partie requérante] était parfaitement au courant de l'état de santé et de la situation familiale difficile de sa partenaire lorsqu'[elle] l'a rencontrée. Or, ni le handicap de sa partenaire ni le fait qu'elle n'était pas encore divorcée ni le fait que ses enfants soient placés ne les ont empêché[s] d'entamer et/ou de poursuivre leur relation. [Elles] ont donc noué et poursuivi leur relation en sachant que ces circonstances pourraient conduire la partenaire de [la partie requérante] à vouloir rester en Belgique plutôt que de l'accompagner ou [lae] rejoindre en cas d'éloignement.

L'audition de police du 12/02/2026, fait état du fait que Mme KC s'est rendue en Turquie en compagnie de [la partie requérante]. Mme KC est donc apte à voyager pour de longue destination. Si elle nécessite un traitement médical [sic] (ceci n'apparaît cependant nulle part dans les documents produits par l'intéressé), il est tout à fait possible qu'elle se rende en Irak munie de ses médicaments pour la durée de son séjour. En tant que ressortissante belge, elle a accès au territoire en vue de consultations médicales qui lui seraient nécessaires. Rappelons que la présente décision prise à l'attention de [la partie requérante], n'impose nullement à Mme KC de quitter le territoire belge pour suivre [la partie requérante] en Iraq.

[...]

¹³ Mokrani contre France, op. cit., § 33.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.

Dans le cadre du recours introduit devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, il est apparu que Mme KC souffre d'un handicap. Elle a une réduction d'autonomie de 10 points. Des documents produits, il s'avère que la première décision relative à l'évaluation de son handicap remonte au 29/07/2020, soit bien avant sa rencontre avec [la partie requérante]. Elle a pu vivre sans son assistance avant sa rencontre. De plus, au vu des informations recueillies sur le handicap de Mme KC, il semble que cette dernière pourrait bénéficier d'une aide-ménagère pour l'assister. La présence de [la partie requérante] ne semble pas primordiale et cela d'autant plus que l'attestation de docteur [R.B.] du 16/02/2026 mentionne que l'aide apportée par [la partie requérante] se limite à porter les charges lourdes lors des courses, à l'aider dans le ménage et la préparation des repas. Ceci est confirmé par l'audition de police du 12/02/2026. En effet, à la question 'Quels [sic] est la répartition [sic] des tâches dans le couple' vous avez répondu : « Je l'aide pour les tâches ménagères journalières, il m'arrive de cuisiner le soir et de faire des travaux de réparations dans la maison ». Il apparaît que nous sommes loin d'une aide majeure, indispensable et primordiale apportée à Mme KC par [la partie requérante] », procédant ainsi à une mise en balance des intérêts en présence, afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « le Conseil devra être attentif » au fait que Madame [C.] est « reconnue comme personne handicapée », qu'elle présente « des difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas » et qu'elle « a donc besoin de l'aide du requérant dans la vie de tous les jours, elle produit, d'ailleurs, une attestation de son médecin confirmant cette situation ce qui ressort d'ailleurs des auditions respectives », le Conseil ne peut que constater que cette situation a été prise en considération par la partie défenderesse qui relève notamment le caractère limité de l'aide effectivement apportée par la partie requérante à Madame [C.] ainsi que le fait qu'elle a pu vivre sans son assistance avant leur rencontre. Les « troubles psychiques » de la partie requérante, allégués en termes de requête, ne sont pas plus développés par la partie requérante.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante « provient en Irak de la province de Diyala qui reste particulièrement [sic] au regard du rapport du CEDOCA d'octobre 2025 », outre son caractère incomplet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucune argumentation concrète quant au lien entre sa province d'origine et une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. À titre surabondant, le Conseil relève également qu'il n'est invoqué, en termes de requête, aucune violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate encore que si la motivation de la décision attaquée suggère la possibilité pour Madame [C.] de suivre la partie requérante en Irak, elle n'a cependant pas pour effet de lui imposer un tel voyage. En outre, ni la décision attaquée ni le présent arrêt n'ont pour objet d'examiner la possibilité de la poursuite de la relation entre la partie requérante et Madame [C.] en Irak.

La partie requérante ne conteste nullement les autres motifs de la décision desquels la partie défenderesse déduit une absence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

4.5.5 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.6 Dans son second moyen, la partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendue. Elle soutient que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir « des éléments sur sa situation familiale et sur le fait qu'elle vit avec sa future épouse qui souffre de problèmes de santé [et qui est] reconnue comme personne handicapée », sa présence « auprès d'elle pour l'aider dans la vie de tous les jours » et « sa situation familiale avec les membres de sa famille présent [sic] en Belgique (père et cousins) qui dépassent

[sic] les simples liens affectifs (réelle dépendance) qui constitue une vie familiale au sens de l'article 8 de la CED[H] ».

Tous ces éléments ont été analysés *supra* aux points 4.5.2 à 4.5.4, où le Conseil a estimé que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, et sans analyser la question de savoir si elle a été entendue ou pas, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

4.6 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}), pris le 30 octobre 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT